

Recours 13/26
Mme [...]

Chambre de recours des Ecoles européennes
(1^{ère} Section)

Décision du 5 août 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n^o de rôle 13/26, concernant un recours introduit le 8 mai 2013 par Mme [...], domiciliée à [...], ce recours tendant à l'annulation de la décision du 24 avril 2013 de l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) des Ecoles européennes (ci-après les EE) ayant offert à sa fille une place en première année secondaire de la section néerlandophone de l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées pour la requérante par Me Nicole Tanghe, avocat au Barreau de Bruxelles, et pour les Ecoles européennes par M. Kari Kivinen, Secrétaire général des EE,

après avoir entendu à l'audience publique du 19 juillet 2013, le rapport présenté par M. Andreas Kalogeropoulos ainsi que les observations de Me David Straet, avocat au Barreau de Bruxelles pour la requérante, et de Me Muriel Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles, et de Mme E. Chang pour les Ecoles européennes,

a rendu le 5 août 2013, la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits et arguments des parties

1. Le 31 janvier 2013, la requérante Mme [...] et M. [...] ont demandé l'inscription de leur fille, [...], à l'EE de Bruxelles III en classe de première année du cycle secondaire (S1) de la section linguistique néerlandophone pour l'année scolaire 2013-2014, après une scolarité de l'enfant suivie en néerlandais à l'école Lutgardiscollege basisschool pendant trois ans. Cette demande, accompagnée de l'indication dans le formulaire d'inscription de l'existence de circonstances particulières et d'un certificat médical relatif à la santé de la requérante, a été refusée.

L'ACI a, en effet, attribué une place à l'EE de Bruxelles IV (EE B4) en application de l'article 4.12 de la Politique d'inscription pour 2013-2014 aux termes duquel « toutes les demandes d'inscription de S1 à S3 de la section NL sont dirigées vers l'EEB4 jusqu'à atteindre la seuil de 26 élèves ». Cette décision a été notifiée le 24 avril 2013, et attaquée en annulation par la présent recours contentieux daté du 8 mai 2013.

2. A l'appui de ses conclusions visant à l'annulation de la décision attaquée et à la condamnation des EE aux entiers dépens de l'instance évalués à 1.000 €, Mme [...] fait grief à l'ACI d'avoir entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle invoque l'article V 5.4 de la Politique d'inscription pour l'année 2013-2014, et en particulier l'article V 5.4.3, concernant respectivement l'obligation pour l'ACI de tenir compte de l'existence de circonstances particulières qui donnent à l'élève concerné une priorité dans l'école de son choix et l'obligation de tenir compte de la relation entre l'école concernée, le domicile de l'élève et le lieu de soins médicaux lorsque les circonstances particulières invoquées sont dues à la nécessité de traitement d'une pathologie.

Selon la requérante, les circonstances particulières seraient dues en l'espèce au fait que sa fille doit faire l'objet de soins dentaires dans la perspective d'une intervention chirurgicale aux cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé Saint-Lambert. Elle devrait ainsi être inscrite à l'EE de Bruxelles III, qui est éloignée de 6.5 kilomètres de ces cliniques alors que l'EE de Bruxelles IV en est éloignée de dix kilomètres. En outre, la fille de la requérante aurait grand besoin d'une stabilité de son environnement familial en raison du récent divorce de ses parents qui sont des seconds parents adoptifs, l'enfant ayant été abandonné par sa première mère adoptive.

L'enfant doit pouvoir poursuivre sa scolarité en néerlandais et, par conséquent, son inscription dans la section néerlandaise de l'EE de Bruxelles III s'impose puisque, selon la requérante, cette section linguistique serait fermée aux EE de Bruxelles I et de Bruxelles IV.

Enfin, selon la requérante, le fait d'être elle-même atteinte d'une maladie neurologique chronique grave causant des pertes d'équilibre, imposerait une limitation de ses déplacements, dont celui nécessaire pour conduire quotidiennement sa fille à l'école. A cet égard, la requérante précise que la distance entre le domicile de l'enfant et l'EE de Bruxelles III est de deux kilomètres contre sept kilomètres entre son domicile et l'EE de Bruxelles IV.

3. Les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation de la requérante aux dépens de l'instance évalués à 1.000 €.

A l'appui de leurs conclusions, les EE soutiennent que le premier motif invoqué par la requérante pour faire valoir l'existence de circonstances particulières – à savoir l'état de santé de sa fille et la nécessité de lui procurer de soins médicaux -, bien qu'il était connu d'elle n'a pas été mentionné dans la demande d'inscription. Par conséquent, il devrait être rejeté comme irrecevable en application de l'article 5.4.4 de la Politique d'inscription pour 2013-2014. En outre, cet argument serait non fondé en application des articles 5.4.3 et 5.4.4 de ladite politique, en ce que la pathologie invoquée n'est pas démontrée à suffisance de droit, de même qu'il n'est pas démontré que la fréquentation de l'EE de Bruxelles III serait une mesure indispensable au traitement de cette pathologie.

Les EE soutiennent que le deuxième motif qui justifierait l'existence de circonstances particulières, à savoir le besoin d'une stabilité d'environnement de l'élève, faute d'avoir été mentionné à temps, est également irrecevable pour les mêmes raisons. Il serait en outre non-fondé, en ce que le risque allégué d'une perturbation psychologique de l'enfant ne serait pas plus important à l'EE de Bruxelles IV qu'à l'EE de Bruxelles III ou II.

Par ailleurs, l'affirmation de la suppression de la section néerlandophone de l'EE de Bruxelles IV est inexacte.

Enfin, concernant le troisième motif invoqué par la requérante tenant à son état de santé personnel qui rendrait difficile l'accompagnement de l'enfant à son école, les EE soutiennent que la pathologie précise n'est pas décrite par les certificats médicaux produits ni les traitements appropriés de cette pathologie et n'est pas établie la nécessité de la proximité du domicile familial avec l'école. Les EE considèrent qu'en tout état de cause, la fille de la requérante est en âge de se déplacer seule et que la différence de distances entre le domicile de l'enfant et les deux EE concernées, soit l'EE de Bruxelles III et de Bruxelles IV, n'est pas considérable.

4. Dans sa réplique, la requérante reprend son argumentation invoquant les dispositions de la Politique d'inscription et la jurisprudence de la Chambre de recours sur la nécessité de prendre en compte la distance entre l'école, le domicile et le lieu où sont dispensés les soins médicaux requis.

Concernant l'irrecevabilité soulevée par les EE fondée sur l'article 5.4.4 de la Politique d'inscription, la requérante soutient que ces règles concernent l'examen de la demande d'inscription et non pas le recours contentieux devant la Chambre de recours. En outre, elle souligne que les circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé personnel ont été invoquées via un certificat médical qualifié d'imprécis par l'ACI. Dès lors, elle devrait être autorisée à produire d'autres certificats médicaux à l'appui de son argumentation, ce que la requérante a fait en produisant devant la Chambre de recours une série de certificats médicaux concernant son état de santé ainsi que les soins médicaux à dispenser à sa fille.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

5. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 5.4.4. de la Politique d'inscription pour l'année scolaire 2013-2014, « *Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscription* ».

En outre, l'article 5.4.3. prévoit que « *Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* ».

6. Il est constant, ainsi que le soutiennent les EE, que les circonstances tenant à l'état de santé de l'enfant et les besoins du traitement de sa pathologie n'ont pas été précisées lors de la demande d'inscription du 31 janvier 2013 alors qu'elles étaient connues des parents avant cette date, et que la case « oui » de la rubrique « circonstances particulières » du formulaire d'inscription a été cochée. Dès lors, concernant ce point, la demande de la requérante visant à faire admettre l'existence de circonstances particulières ouvrant un droit de priorité ne satisfait pas au prescrit de l'article 5.4.4. précité de la Politique d'inscription ni, a fortiori, à celui de l'article 5.4.3. précité et doit être rejetée.

7. Par ailleurs, la Chambre de recours constate que les circonstances particulières invoquées tenant au besoin de stabilité psychologique de l'enfant en raison du divorce de ses parents adoptifs ne satisfont pas, non plus, aux dispositions précitées des articles 5.4.4. et 5.4.3. de la Politique d'inscription faute d'avoir fait l'objet d'une indication dans le formulaire de demande d'inscription. Il en résulte que l'argumentation de la requérante concernant ce point du recours ne peut non plus être retenue en elle-même, sauf à être éventuellement rattachée aux préoccupations liées à son propre état de santé, telles qu'examinées ci-après.

8. En effet, il est à relever que la demande de la requérante, comportant l'indication de l'existence de circonstances particulières à l'endroit approprié du formulaire d'inscription, était accompagnée d'une lettre datée du 29 janvier 2013 et signée d'elle qui s'exprimait dans ces termes : « *Nous souhaiterions son papa et moi inscrire [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles 3 au sein de la 1ère année secondaire – Section Néerlandaise. Et cela à partir de septembre 2013 prochain. En raison d'une pathologie médicale lourde mon Neurologue le Professeur C. S. demande que notre fille soit inscrite dans un établissement scolaire proche de mon domicile.*

Cette pathologie est invalidante au point de vue des déplacements, à cette fin, je vous joins une Attestation faite par le Professeur C. S. actant ma pathologie et ses conséquences au niveau de la santé et de ma mobilité. Je vous remercie pour votre compréhension et pour votre aide ».

Cette lettre était effectivement accompagnée d'une attestation médicale du Professeur C. S. de 22 janvier 2013 rédigée ainsi : « *Je soussigné, Docteur en Médecine, Neurologue au service de Neurologie des Cliniques Universitaires Saint-Luc, certifie donner mes soins à Madame [...], née le [...], et domiciliée [...]. Cette patiente présente une maladie neurologique chronique, pouvant altérer ses possibilités de déplacement suite à des troubles de l'équilibre. Il est donc médicalement justifié que sa fille puisse fréquenter l'Ecole européenne la plus proche du domicile de la patiente, soit l'Ecole européenne basée à Ixelles, afin de limiter les déplacements de Madame [...] et de les rendre ainsi plus faciles ».*

9. Il ressort clairement de cette attestation médicale, qui confirme la lettre précitée de la requérante, que cette dernière était atteinte d'une pathologie chronique importante ayant des effets invalidants sur son équilibre et sur sa mobilité, ce qui pouvait justifier l'inscription de sa fille à l'EE de Bruxelles III afin de limiter et de faciliter ses déplacements. En présence de ces indications, l'ACI ne pouvait que soit déduire que les effets invalidants invoqués se rapportaient en toute logique au besoin de la mère d'accompagner sa fille à l'école soit, bien que les éléments essentiels de la justification des circonstances particulières de nature médicale lui étaient déjà soumis, demander des précisions complémentaires sur la nature de la maladie et ses effets invalidants. En rejetant la demande d'inscription au seul motif que le certificat médical qui lui était soumis ne permettait pas d'établir le « caractère indispensable » de l'école demandée par la requérante, l'ACI a procédé à une instruction insuffisante de sa demande en se privant de la possibilité de vérification complète des éléments finalement produits devant la Chambre de recours par un certain nombre de certificats médicaux sur le caractère chronique, la gravité et les effets de la pathologie de la requérante.

10. A cet égard, les EE soutiennent que l'accompagnement quotidien par la mère de sa fille à l'école n'est pas nécessaire étant donné, d'une part, que l'âge de l'enfant lui permet une autonomie de déplacement et, d'autre part, qu'il existe un système de ramassage scolaire dont l'utilisation rendrait superflu l'accompagnement parental quotidien de l'enfant. Or, la Chambre de recours estime, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que l'état de santé de la mère de l'enfant en tant que circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4. de la Politique d'inscription, peut être pris en considération en relation toutefois avec l'état et l'environnement familial de sa fille, et ce même si ces derniers n'avaient pas été expressément invoqués dans la demande d'inscription.

L'on ne saurait en effet nier à Mme [...] le droit d'estimer que sa fille, dont elle est la deuxième mère adoptive après son abandon par une première mère adoptive et qui vit dans un cadre familial marqué par le divorce de ses parents, a besoin d'une stabilité psychologique qui peut être assurée, entre autres, par l'accompagnement parental quotidien à son école. Ceci constitue une considération justifiant en l'espèce la

possibilité dont doit disposer la mère de suivre le plus court possible des itinéraires entre le domicile familial et l'école de l'enfant. En outre il n'est pas certain que l'âge de l'élève concernée, née le [...], lui permet une autonomie de déplacement en toute sécurité.

11. Il suit de ce qui précède que la décision de l'ACI du 24 avril 2013, refusant de faire droit à la demande d'inscription de [...] à l'EE de Bruxelles III, au motif que cette demande n'était pas justifiée par l'existence des circonstances particulières, doit être annulée.

Sur les frais et dépens

12. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclue en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

13. En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, les EE qui succombent à l'instance, doivent être condamnées aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 750 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision de l'ACI du 24 avril 2013 portant refus d'inscription de [...] à l'École européenne de Bruxelles III est annulée.

Article 2 : Les Écoles européennes verseront à la requérante la somme de 750 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 5 août 2013

Le greffier

A. Beckmann